PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Toulon, le 10 juillet 2025
N° 246 /2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
règlementant la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés
aux abords de l'îlot des Sardinaux
au large du littoral de la commune de Sainte-Maxime (Var)
jusqu'au 15 septembre 2025

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19 et L. 123-19-3 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/1995 du 09 juin 1995 modifié portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180/2024 du 05 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Maxime (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n°240891 du 14 mai 2024 du maire de la commune de Sainte-Maxime réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n° 240542 du 22 mars 2024 du maire de la commune de Sainte-Maxime réglementant l'accès à l'îlot des Sardinaux et les activités autour afin de protéger la nidification de Sternes Pierregarin (*Sterna Hirundo)* ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 modifié du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale de 24 mètres est interdit en permanence dans une bande littorale qui comprend la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Maxime ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et d'éviter la perturbation d'une colonie de Sternes Pierregarin (*Sterna Hirundo*) en phase de nidification sur l'îlot des Sardinaux en tant qu'espèce protégée ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1er

Jusqu'au 15 septembre 2025**,** une zone réglementée est créée autour de l'îlot des Sardinaux situé au large du littoral de la commune de Sainte-Maxime et de la pointe des Sardinaux, délimitée par le périmètre d'un cercle de 100 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (annexe) :

Point A : 43° 18,865' N – 006° 41,216' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 susvisé, les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations chargés de la police, de la sécurité ou de la surveillance du plan d'eau ;
- aux navires et embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- aux navires des pêcheurs professionnels ;
- aux navires et embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE

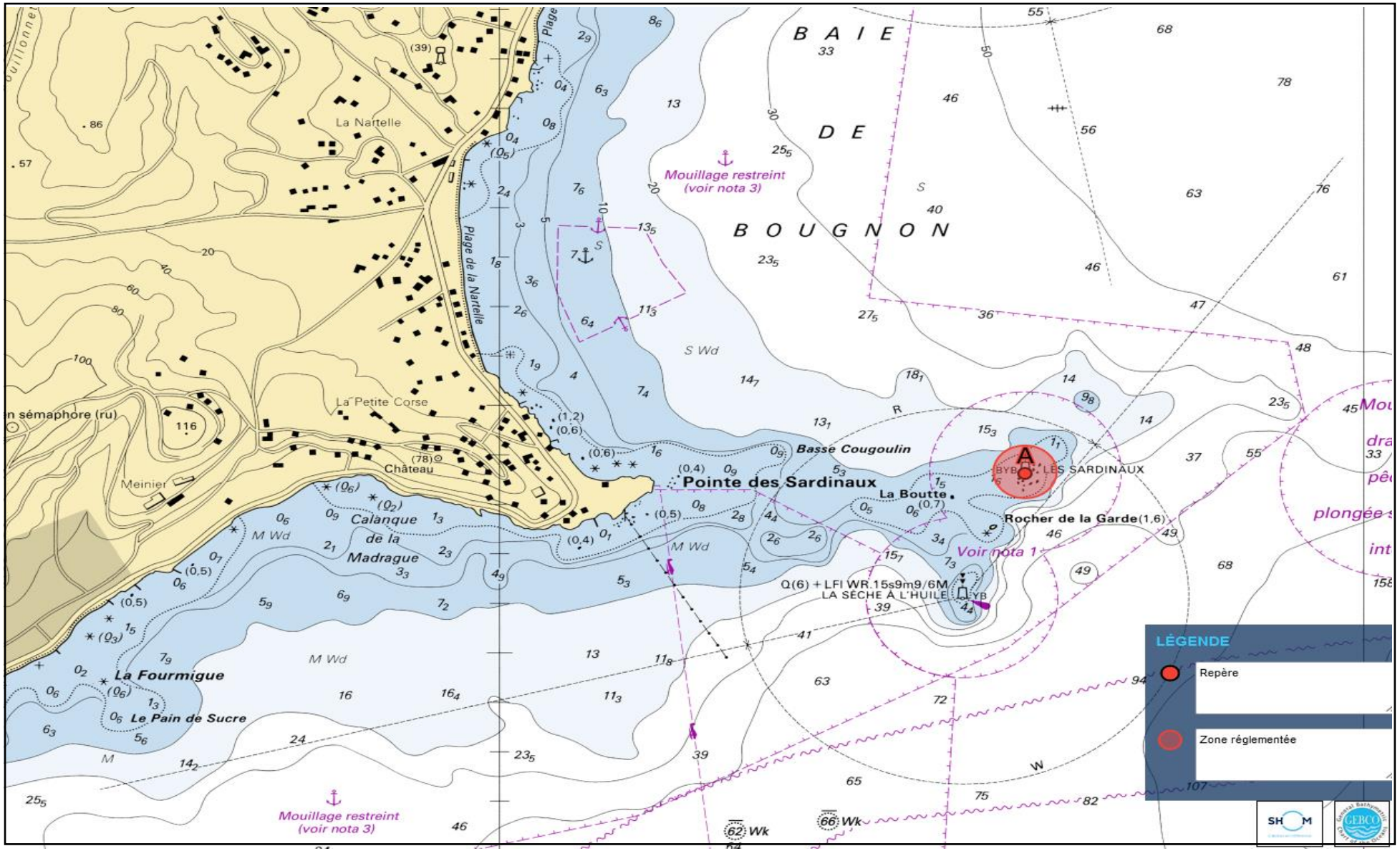
BAIE
DE
BOUGNON
La Nartelle
Plage de la Nartelle
La Petite Corse
Meinier
Château
Calanque de la Madrague
La Fourmigue
Le Pain de Sucre
Pointe des Sardinaux
Basse Cougoulin
La Boutte
Rocher de la Garde
LES SARDINAUX
LA SÈCHE À L'HUILE
Q(6) + LFl WR.15s9m9/6M
Mouillage restreint (voir nota 3)
Voir nota 1
A
LÉGENDE
Repère
Zone réglementée

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Sainte-Maxime
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Var
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE CAMARAT et DRAMONT
- AEM/PADEM/CPADEM et RM
- Archives.